



Direction des affaires juridiques et institutionnelles  
Pôle des affaires institutionnelles

Affaire suivie par :  
BOURDET Matthieu  
Téléphone : 05 61 55 66 06  
[daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr)

Décision portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission recherche – scrutin des 18 et 19 mars 2025.

**Décision n° 2024-OR-338**

## **LA PRÉSIDENTE**

- Vu** le code de l'éducation dans sa partie législative et notamment ses articles L.711-1, L.712-1, L.712-6, L.719-1 à L.719-3 et L.762-1;
- Vu** le code de l'éducation dans sa partie réglementaire et notamment ses articles D.711-6-1, D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
- Vu** le guide électoral de la DGESIP publié en mai 2024 ;
- Vu** la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** le règlement intérieur provisoire de l'Université de Toulouse ;
- Vu** la décision-cadre 2024-OR-280, en date du 3 juillet 2024, pour l'organisation du vote électronique de l'établissement ;
- Vu** la délibération 2024/01-CA-059, en date du 15 janvier 2024 portant la professeure Odile RAUZY à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Vu** les consultations du comité électoral consultatif réuni mardi 17 décembre 2024 et mercredi 15 janvier 2025.

**DECIDE**

**Article 1 : Calendrier électoral**

1 <sup>ère</sup> Réunion du comité électoral consultatif	Mardi 17 décembre 2024
2 <sup>ème</sup> Réunion du comité électoral consultatif	Mercredi 15 janvier 2025
Campagne électorale	De la publication de la présente décision jusqu'à l'issue du scrutin (19 mars 2025)
Affichage des listes électorales	Mardi 21 janvier 2025
Date limite de réception des demandes de changement de prénom d'usage et de genre sur les listes électorales	Lundi 3 mars 2025 à 12h00
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Mardi 4 mars 2025 à 12h00
3 <sup>ème</sup> Réunion du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité d'un candidat	Mercredi 5 mars 2025
Expiration du délai de rectification suite au contrôle de l'éligibilité des candidats	Jeudi 6 mars 2025 à 12h00
Affichage des listes des candidats et des professions de foi	Jeudi 6 mars 2025
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Mercredi 12 mars 2025 à 12h00
Envoi de la notice de vote aux électeurs	Envoi : Lundi 3 mars 2025 1 <sup>er</sup> renvoi : Mardi 18 mars 2025 2 <sup>e</sup> renvoi : Mercredi 19 mars 2025
Date limite de rectification des listes électorales	Vendredi 14 mars 2025 à 12h00
Test du système de vote électronique et du système de dépouillement	Lundi 17 mars 2025 à 16h00
Formation des membres du bureau de vote et scellement des urnes	Lundi 17 mars 2025 à 16h00
<b>SCRUTIN ELECTRONIQUE</b> <b>Du Mardi 18 mars à 9h00 au Mercredi 19 mars 2025 à 17h00</b>	
Dépouillement	Mercredi 19 mars à partir de 17h15
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 21 mars 2025
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

## Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

2.1 Pour le conseil d'administration (article 22 des statuts de l'université)	Nombre de sièges
<b>Collège A</b> Représentants des professeurs et personnels assimilés.	8
<b>Collège B</b> Représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.	8
<b>BIATSS</b>	7
<b>Usagers</b>	6 titulaires + 6 suppléants

2.2 Pour la commission de la recherche (article 26 des statuts de l'université)	Nombre de sièges par secteur	
	Sciences et Technologie	Santé
<b>Collège A</b> Représentants des professeurs et personnels assimilés.	7	5
<b>Collège B</b> Représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes.	5	2
<b>Collège C</b> Représentants des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice. Relèvent donc de ce collège les titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), d'un doctorat de 3 <sup>ème</sup> cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984) ne relevant pas des collèges précédents.	5	1
<b>Collège D</b> Représentant des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.	1	
<b>Collège E</b> Représentants des personnels BIATSS ne relevant pas des collèges précédents.	4	
<b>Collège des doctorants</b>	4 titulaires + 4 suppléants	

2.3 Pour la commission de la formation et de la vie universitaire (article 27 des statuts de l'université)	Nombre de sièges par secteur	
	Sciences et Technologie	Santé
<b>Collège A</b> Représentants des professeurs et personnels assimilés.	5	3
<b>Collège B</b> Représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants.	6	2
<b>BIATSS</b>	4	
<b>Usagers</b>	10 titulaires + 10 suppléants	6 titulaires + 6 suppléants

### Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La répartition par collèges est définie par les articles D.719-5 et D.719-6 du code de l'éducation, et par dérogation par les statuts de l'Université de Toulouse.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) participent aux scrutins de l'Université de Toulouse<sup>1</sup>.

Pour connaître la liste des laboratoires dans lesquels les personnels hébergés sont invités à participer à ces élections, veuillez-vous référer à l'annexe I de la présente décision.

#### ❖ Corps électoral du conseil d'administration (CA) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) :

##### Collège A :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues affectés à une unité de recherche à l'UT ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

##### Collège B :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignements définis par l'article L.952-1 ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs du niveau des chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche affectés à une unité de recherche à l'UT ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

##### Collège BIATSS :

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels des services sociaux et de santé et les personnels administratifs, techniques et d'administration de la recherche (ITAR et ATR) affectés à une unité de recherche à l'UT.

##### Collège des usagers :

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage dans l'établissement.

---

<sup>1</sup> Université de Toulouse = UT.

❖ **Corps électoral de la commission recherche (CR) :**

Le *philosophiæ doctor* (PhD - diplôme étranger) est reconnu comme équivalent au doctorat.

Collège A : professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A du conseil d'administration ;

Collège B : personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ; Les personnels BIATSS titulaires d'une HDR participent au scrutin de la commission recherche (CR) dans le collège B.

Collège C : personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ; Les personnels BIATSS titulaires d'un doctorat participent au scrutin de la commission recherche (CR) dans le collège C.

Collège D : autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés titulaires d'un doctorat d'université ou d'un doctorat d'exercice ;

Collège E : Personnels BIATSS n'appartenant pas aux collèges précédents ;

Collège des doctorants : Etudiants de 3<sup>e</sup> cycle inscrits dans l'établissement.<sup>2</sup>

**Article 4 : Durée des mandats**

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

Les mandats des membres du CA, de la CR et de la CFVU prennent effet à compter de la première réunion pour élire le ou la Président(e) de l'université.

**Article 5 : Répartition des électeurs en deux grands secteurs de formation et de recherche**

Pour les collèges A, B, C de la commission recherche d'une part, pour les collèges A, B et le collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire, les électeurs sont répartis en deux grands secteurs de formation :

- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

Chaque électeur vote pour élire une liste de candidats appartenant à son secteur.

Le rattachement à un secteur pour les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés et usagers est effectué conformément à la répartition sectorielle prévue aux articles 1 et 7 du règlement intérieur l'université.

Pour les collèges A et B et pour le collège des usagers du conseil d'administration, les listes de candidats doivent assurer la représentation des deux secteurs<sup>3</sup>.

Il en va de même pour les listes de candidats du collège des doctorants de la commission recherche (CR).<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Article L.612-7 du code de l'éducation ;

<sup>3</sup> Article L.719-1 du code de l'éducation ;

<sup>4</sup> Article 26 des statuts de l'Université de Toulouse.

## Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.<sup>5</sup>

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collègue.

Afin de favoriser l'inclusion des personnels et étudiants transgenres, il est recommandé aux établissements de leur permettre de faire figurer leur prénom d'usage sur les documents internes à l'établissement, même en l'absence de modification de leur état civil ou de procédure engagée à cette fin. Les documents élaborés dans le cadre des processus électoraux (listes électorales) entrent dans cette catégorie des documents dits non officiels. La prise en compte du changement de prénom d'usage des candidats transgenres ou non binaires peut avoir lieu sur les listes électorales. Les personnels ou étudiants transgenres ou non binaires peuvent se déclarer auprès des adresses mails suivantes :

- Personnels : [civilite.personnels@univ-tlse3.fr](mailto:civilite.personnels@univ-tlse3.fr)
- Etudiants : [civilite.etudiante@univ-tlse3.fr](mailto:civilite.etudiante@univ-tlse3.fr)

Dans le cas contraire, cette prise en compte n'aura pas lieu.

Ces demandes doivent être effectuées auprès de ces adresses mail ci-dessus **lundi 3 mars à 12h au plus tard**.

**Les listes électorales seront publiées le mardi 21 janvier 2025. Ces listes électorales seront actualisées et republiées à minima les 12 février 2025, 12 mars 2025 et 14 mars 2025.**

Elles seront consultables sur le :

- Site ENT de l'université.

Les électeurs pourront également consulter en ligne les listes électorales dont ils font partie, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

### 6.1 : Inscriptions d'office sur les listes électorales

Les conditions de droit de suffrage sont régies par les articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation, sous réserve des dérogations établies à l'article 29 des statuts de l'université de Toulouse.

Le corps électoral inscrit d'office aux élections des conseils centraux est composé des :

- 1) **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** de l'université en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental.
- 2) **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires** en fonction à la date du scrutin sous réserve qu'ils effectuent leurs activités d'enseignement dans l'établissement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements apprécié sur l'année universitaire :
  - Enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à UT ;
  - Enseignants-chercheurs contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à UT ;
  - Enseignants-chercheurs associés et invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à UT ;
  - Enseignants sur des emplois vacants d'enseignement du 2nd degré sous réserve d'effectuer 128h de cours ;

---

<sup>5</sup> Article D.719-9 du code de l'éducation ;

- Personnels sous contrat de chaire de professeur junior sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à UT ;
  - ATER sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à UT ;
  - Assistants associés sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à UT ;
  - Lecteurs sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à UT.
- 3) **Personnels des CHU<sup>6</sup>** fonctionnaires et contractuels en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental :
1. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
  2. Professeurs associés ou invités (PAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à l'UT ;
  3. Professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à l'UT ;
  4. Maîtres de conférences praticiens hospitaliers ;
  5. Maîtres de conférences associés ou invités (MAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à l'UT ;
  6. Praticiens hospitaliers universitaires ;
  7. Les chefs de cliniques des universités-assistant des hôpitaux ;
  8. Les assistants hospitaliers universitaires.

Les personnels notés au 2, 3 et 5 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.<sup>7</sup> Ces personnels doivent respecter des conditions d'obligations d'enseignement.

Les personnels notés au 6, 7 et 8 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.<sup>8</sup> En revanche, ces personnels respectent de fait les conditions d'obligations d'enseignement.<sup>9</sup>

- 4) **Chercheurs titulaires recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental.  
Les enseignants-chercheurs qui effectuent uniquement des activités de recherche relèvent de ses dispositions.
- 5) **Les personnels chercheurs contractuels recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures de TD/TP) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

<sup>6</sup> Centres hospitalo-universitaires ;

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 ;

<sup>8</sup> Ibid ;

<sup>9</sup> Page 18-19 du guide électoral de la DGESIP 2024.

6) **Personnel des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, titulaires et contractuels, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP à titre principal :**

- Chercheurs exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université de Toulouse ;
- Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
- Membres du corps adjoint technique de la recherche (ATR).

7) **Personnels BIATSS de l'université :**

- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels titulaires (scientifiques et autres) des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles :
  - en fonctions dans l'établissement à la date des élections ;
  - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

8) **Usagers :**

- Étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
  - Les étudiants en 2<sup>e</sup> cycle des études de médecine afin d'obtenir le diplôme de formation approfondie en sciences médicales et les personnes en formation HDR sont donc électeurs/éligibles.
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Pour l'ensemble des personnels listés ci-dessus, les contractuels en congé de longue maladie<sup>10</sup> sont électeurs et éligibles.

## **6.2 : Inscriptions sur demande uniquement**

Le corps électoral inscrit sur demande de leur part aux élections des conseils centraux est composé des :

- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés à l'UT sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à l'UT ;
- Enseignants du second degré titulaires qui ne sont pas affectés à l'UT sous réserve d'effectuer 128h TD/TP à l'UT ;

---

<sup>10</sup> Congés longue maladie = CLM.



- Enseignants vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à l'UT ;
- Chargés d'enseignements vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à l'UT ;
- Doctorants contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à l'UT<sup>11</sup> ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les formulaires d'inscriptions sur les listes électorales sont disponibles sur la page internet et ENT des élections de l'université : <https://www.univ-tlse3.fr/vie-insitutionnelle/elections>

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **au plus tard le mercredi 12 mars 2025 à 12h00**.

Les demandes doivent être adressées à [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr) en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection ou sur le formulaire d'assistance.

### 6.3 : Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant, d'en avoir fait la demande dans les délais<sup>12</sup>, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription **jusqu'au vendredi 14 mars 2025 à 12h00 (date et heure limite de réception de la demande)**.

Les formulaires de rectification sur les listes électorales sont disponibles sur la page internet et ENT des élections de l'université : <https://www.univ-tlse3.fr/vie-insitutionnelle/elections>

Les demandes doivent être adressées à [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr) en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection ou sur le formulaire d'assistance.

### Article 7 : Scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Par exception, pour l'élection des représentants de la commission recherche des collèges C (secteur disciplines de santé uniquement) et D, les élections se dérouleront au scrutin majoritaire à un tour.<sup>13</sup>

Tel que prévu par les articles D.719-20 et L.719-1, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collège A ou B) au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Tel que prévu par l'article D.719-20, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus de suffrage. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus<sup>14</sup>. En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection du collège A ou B du CA, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc

<sup>11</sup> Dans le cas contraire ces doctorants sont inscrits d'office dans les collèges usagers et doctorants ;

<sup>12</sup> Personnels mentionnés à l'article 6.2 ;

<sup>13</sup> Avis du Conseil d'Etat n°344617, 26 juillet 1988. 1 seul siège à pourvoir dans chaque collège concerné ;

<sup>14</sup> Article D.719-21 du code de l'éducation.

être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste<sup>15</sup>.

## **Article 8 : Candidatures**

### **8.1 : Eligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion de ceux :

- en congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

### **8.2 : Date limite de dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidatures sont également disponibles sur la page internet et ENT des élections de l'université : <https://www.univ-tlse3.fr/vie-institutionnelle/elections>

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, doivent être adressées suivant les modalités suivantes :

- **Par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'attention de la Présidente de l'université, auprès de M. BOURDET Matthieu (Tél. : 05 61 55 66 06) :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI),  
Bureau 214,  
2<sup>e</sup> étage du bâtiment de l'administration centrale,  
118 route de Narbonne,  
31062 Toulouse cedex.

- **En main propre**, du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 17h00 auprès de M. BOURDET Matthieu (Tél. : 05 61 55 66 06) :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI),  
Bureau 214,  
2<sup>e</sup> étage du bâtiment de l'administration centrale,  
118 route de Narbonne,  
31062 Toulouse cedex.

- **Par courriel avec accusé de réception** à l'adresse mail : [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr)

Le dépôt de candidature est à remettre **au plus tard le mardi 4 mars 2025 à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé de réception sera remis par la DAJI. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

**En déposant une liste de candidatures, les délégués de liste sont avertis qu'une participation à la formation à l'utilisation de la plateforme de vote électronique Légavote est obligatoire. Cette formation aura lieu en visioconférence le lundi 17 mars 2025 à partir de 16h00.**

**Les délégués de liste seront automatiquement membre du bureau de vote électronique. A ce titre, les délégués de liste occuperont également la fonction d'assesseur.**

---

<sup>15</sup> Page 39 du guide électoral de la DGESIP.

### 8.3 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf à [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr) par les listes de candidats qui le souhaitent **au plus tard le mardi 4 mars 2025 à 12h00**. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages.

Elles seront téléchargeables à partir des sites internet et ENT de l'Université de Toulouse. Elles seront également adressées aux électeurs du collège des usagers (étudiants) par voie électronique.<sup>16</sup>

### 8.4 : Recevabilité des candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.<sup>17</sup>

Les listes peuvent être incomplètes.<sup>18</sup>

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.<sup>19</sup>

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.<sup>20</sup>

Une personne ne peut être candidat sur 2 listes en concurrence pour un même scrutin.

Pour précision, il est possible qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CFVU et à la CR. En revanche, « A l'exception du président, nul ne peut siéger à plus d'un conseil de l'université ». <sup>21</sup> Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (CA-CFVU-CR), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des deux des grands secteurs de formation.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une copie d'une pièce d'identité.

Les usagers doivent produire, en outre, leur carte d'étudiant ou une attestation de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Après le **jeudi 6 mars 2025 à 12h00**, les modifications des candidatures déposées, qualifiées irrecevables, ne seront plus acceptées.

Les candidatures seront affichées par ordre alphabétique, selon la dénomination de la liste candidate, sur les pages élections ENT et internet de l'université le **jeudi 6 mars 2025**.

Sur la plateforme de vote, les candidatures seront affichées en mode aléatoire.

En application de l'article D.719-26 du code de l'éducation, la diffusion des professions de foi des listes candidates étudiantes jugées recevables sera réalisée par voie électronique. Cette diffusion sera également appliquée pour la diffusion des professions de foi des listes candidates des personnels jugées recevables.

---

<sup>16</sup> Article D.719-26 du code de l'éducation ;

<sup>17</sup> Article L. 719-22 du Code de l'éducation ;

<sup>18</sup> Article L. 719-1 du Code de l'éducation ;

<sup>19</sup> Article D.719-22 du code de l'éducation ;

<sup>20</sup> Ibid ;

<sup>21</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

## Article 9 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin le dernier jour du scrutin, **soit du mardi 21 janvier 2025 au mercredi 19 mars 2025.**

**La campagne électorale se partage en trois temps :**

- **La campagne électorale des candidats potentiels**, à compter de la publication de la présente décision à la date limite de rectification des candidatures, soit du mardi 21 janvier 2025 au jeudi 6 mars 2025 inclus ;
- **La campagne électorale des listes jugées recevables**, à compter du lendemain de l'affichage des candidatures à la veille du scrutin inclus, soit du vendredi 7 mars 2025 au lundi 17 mars 2025 inclus ;
- **La campagne électorale des listes jugées recevables durant l'ouverture du scrutin**, à compter du jour d'ouverture du scrutin au jour de fermeture du scrutin, soit du mardi 18 mars 2025 au mercredi 19 mars 2025 inclus.

Chacun de ces trois temps de campagne électorale est défini par des règles particulières de propagande. Ces règles sont définies par l'annexe III.

Seuls les candidats ayant déposés une liste de candidats jugée recevable auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

L'université de Toulouse **assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral**<sup>22</sup>, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel qu'ils mettent à disposition des candidats potentiels ou des délégués de liste recevable.

### 9.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la campagne électorale, toute propagande est interdite dans les salles de cours et les bureaux. Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les appareils informatiques mis à disposition des électeurs mentionnés à l'article 10.3. Des membres de l'administration seront présents sur site.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet à condition de respecter le format A4.

La liste des emplacements prévus à cet effet sont définis par l'annexe IV.

### 9.2 : Communication orale :

La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. La tenue de ces réunions publiques sont autorisées jusqu'à l'issue du scrutin, **soit le mercredi 19 mars 2025.**

Pour effectuer une réservation de salle de réunion, il est nécessaire de se rapprocher de l'administration centrale, des secrétariats de composantes, des départements ou des unités de recherche où se déroulera la réunion.

Dans le cadre d'une réunion publique, les candidats pourront bénéficier de la possibilité d'envoyer par le biais de l'administration un message d'invitation électronique à l'ensemble des personnels et des usagers jusqu'à la veille du scrutin (conformément à l'article 9.3.1 ci-dessous).

---

<sup>22</sup> Article D.719-25 du code de l'éducation.

### **9.3 : Communication dématérialisée :**

#### 9.3.1 : Messages d'invitation de réunion

Dans le cas de l'organisation d'une réunion publique, un mail d'information aux électeurs personnels et usagers est permis à la demande du potentiel candidat ou du candidat.

Chaque message doit être envoyé par courriel à [dgs@univ-tlse3.fr](mailto:dgs@univ-tlse3.fr), **au plus tard 48h avant la réunion et 24h avant le jour d'envoi du message. L'administration délivrera ce message dans les 24h ouvrées suivant sa réception.**

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation de 3 messages envoyés par voie dématérialisée fixée à l'article 9.3.2 de la présente décision, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte, ni image, ni texte de propagande.

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- L'objet du message doit être :

« [Elections conseils centraux Université de Toulouse - 18 et 19 mars 2025] - dénomination de la future liste candidate - »

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques sont possibles à compter de la publication de la présente décision jusqu'à la veille du scrutin inclus, **soit du mardi 21 janvier 2025 au lundi 17 mars 2025 inclus.**

La diffusion de messages électroniques d'invitation peut avoir lieu également en composante dans les mêmes règles fixées ci-dessus.

#### 9.3.2 : Messages de communication délivrés en application d'un protocole TIC

Les candidats potentiels disposant de protocoles TIC peuvent communiquer vers les personnels de l'université. Cette communication est autorisée uniquement durant la campagne électorale des candidats potentiels, **soit du mardi 21 janvier 2025 dès 14h00 au jeudi 6 mars 2025 inclus.**

Cette communication se limite strictement à l'envoi d'un maximum de 3 messages de communication à des fins de propagande aux électeurs sur la période du mardi 21 janvier 2025 au jeudi 6 mars 2025 inclus. En cas de dépassement de cette limite ou de non-respect des dates autorisées des sanctions peuvent être prises.

Ces trois messages viendront se décompter du nombre de message maximal pouvant être diffusés aux personnels par les signataires des protocoles TIC.

Pour rappel, le nombre maximum de message à destination des personnels ne peut excéder un maximum de 5 messages par mois, tel que défini par la réglementation des protocoles TIC, qu'ils portent ou non sur la propagande électorale.

#### 9.3.3 : Messages de communication délivrés par l'administration

L'administration permet aux candidats la délivrance de messages de communications aux électeurs.

Les candidats des représentants des personnels ne peuvent communiquer que vers les personnels de l'université de Toulouse.

Les candidats des représentants des usagers ne peuvent communiquer que vers les usagers de l'Université de Toulouse. Les candidats des représentants doctorants à la CR auront la possibilité de communiquer vers les usagers de l'Université de Toulouse.

Le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate jugée recevable est de :

- **3 messages envoyés par voie dématérialisée par les listes candidates entre le lendemain de la date de publication des candidatures (vendredi 7 mars 2025) et la veille du scrutin inclus (lundi 17 mars 2025).**

Dans le cas où un regroupement de listes candidates se présenterait à plusieurs scrutins sous une même dénomination, alors le message devra porter sur l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate. Elle bénéficie du nombre de messages définis ci-dessus.

Chaque message doit être envoyé par courriel à [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr), au plus tard la veille des jours d'envoi des messages.

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
- Pas d'images à l'exception des logos ;
- Pas de pièces jointes ;
- Ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;
- Ne doit pas contenir de messages injurieux ou diffamatoires ;
- Ne doit pas contenir de messages d'appel à la violence ou à la haine ;
- La propagande doit concerner uniquement les collèges où la liste ou le groupement de liste est candidat ;
- L'objet du message doit être : « Elections conseils centraux Université de Toulouse - dénomination de la liste candidate - ».

En cas de message ne respectant pas les conditions ci-dessus, l'administration de l'université de Toulouse refusera la diffusion dudit message et demandera à la liste candidate de se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Durant la campagne électorale des listes jugées recevables et le scrutin (vendredi 7 mars 2025 au mercredi 19 mars 2025), dans un souci d'équité, les listes de diffusion d'information d'origine syndicale<sup>23</sup> ne pourront pas être utilisées pour la propagande électorale. En revanche, ces mêmes listes de diffusion d'information d'origine syndicale sont autorisées sur tous les sujets sans lien avec la campagne électorale.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne ...)

## **Article 10 : Modalités de vote**

**Le vote a lieu au scrutin secret, par voie électronique.**

**Le vote à l'urne n'est pas autorisé.**

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

**Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

### **10.1 : Plateforme de vote électronique**

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://votepourut.legavote.fr>

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de l'Université de Toulouse à

---

<sup>23</sup> Protocole TIC.

l'adresse suivante : [dpo@univ-tlse3.fr](mailto:dpo@univ-tlse3.fr). En cas de recours à un prestataire dans le cadre de l'organisation d'élection par vote électronique, vous pouvez exercer vos droits conjointement auprès du DPO de l'UT et auprès du DPO du prestataire. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### 10.1.1 Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué six clés de chiffrement aux délégués de liste après tirage au sort parmi les délégués volontaires lors de la réunion de formation des membres du bureau de vote qui aura lieu **lundi 17 mars 2025 à 16h00** et une à l'administration.

Ces mêmes clés de chiffrement permettront d'effectuer le scellement et le déscellement des urnes.

#### 10.1.2 Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la CNIL et aux délégués des listes candidates organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

### **10.2 - Procédure de vote**

#### 10.2.1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Chaque électeur recevra l'envoi de ses identifiants aux dates ci-dessous sur son adresse institutionnelle (@univ-tlse3.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Date d'envoi des identifiants et de la notice de vote aux électeurs :

**Envoi : Lundi 3 mars 2025<sup>24</sup>**

**1<sup>er</sup> renvoi : Mardi 18 mars 2025<sup>25</sup>**

**2<sup>e</sup> renvoi : Mercredi 19 mars 2025<sup>26</sup>**

---

<sup>24</sup> Vers l'intégralité des électeurs ;

<sup>25</sup> Vers l'intégralité des électeurs ;

<sup>26</sup> Vers les électeurs n'ayant pas voté après le premier jour de scrutin.

### 10.2.2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://votepourut.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant transmis par Legavote sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro INE pour les étudiants / du numéro professionnel pour les personnels de l'Université de Toulouse et pour les hébergés ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone portable (sms ou appel) ou par téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

### 10.3 Mise à disposition de postes informatiques et téléphoniques

Des postes informatiques et des téléphones fixes sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses suivantes :

<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>
Université de Toulouse, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles Bâtiment Administratif - Bureau 214 - 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09
<b>BU SCIENCES TOULOUSE</b>
BU Sciences, Université de Toulouse, 187 Cr Eugène Cosserat, 31400 Toulouse, rez-de-chaussée
<b>OMP TARBES</b>
OMP Tarbes, 57 Avenue d'Azereix, 65000 TARBES Bureau F3, rez-de-chaussée
<b>AUCH</b>
IUT Auch, Bureau d'accueil, 24 rue d'Embaques, 32000 Auch
<b>CASTRES</b>
IUT Castres, Salle de réunion du laboratoire de recherche, Avenue Georges Pompidou, 81100 Castres
<b>OMP Toulouse</b>
Site de l'OMP : 14 avenue Edouard Belin - 31400 TOULOUSE - L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES - Service des Ressources Humaines - Bibliothèque rez-de-chaussée

Ces postes informatiques seront accessibles de 9h00 à 17h00.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés. Toute propagande est interdite au sein des bureaux, des salles de cours et des lieux de vote, y compris à proximité des postes informatiques ci-dessus.



#### 10.4 Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- ❖ Des agents de l'administration des directions administratives suivantes :
  - Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
  - Direction des ressources humaines et du développement social (DRHDS) ;
  - Direction de la recherche et de la valorisation (DReV) ;
  - Direction des systèmes d'information (DSI).

Cette cellule est joignable de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi, à partir du 21 mars 2025 jusqu'à la clôture du scrutin **par formulaire et par téléphone au 05 61 55 66 06**. Pour éviter une surcharge de la ligne téléphonique, veuillez privilégier le formulaire.

**Lien du formulaire :** <https://www.univ-tlse3.fr/elections/support-elections-2025>

Par ailleurs, la cellule d'assistance du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au **04 28 29 19 09**.

Une assistance par ticket est disponible sur la plateforme de vote.

#### Article 11 : Bureaux et sections de vote

Les bureaux de vote sont organisés en bureau de vote électronique. En conséquence, aucun bureau de vote physique ne sera présent.

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la présidente de l'université ainsi que des délégués des listes candidates.

Le président et la secrétaire du bureau de vote central sont les suivants :

<b>Président du bureau de vote :</b>	<b>BOURDET Matthieu</b>
<b>Secrétaire du bureau de vote :</b>	<b>REJEK Adeline</b>

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

#### Article 12 : Dépouillement des votes et attribution des sièges

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les électeurs présents dans le bureau de vote électronique à 17h00 disposeront jusqu'à 17h05 pour voter. Passé de ce délai, l'électeur ne pourra plus voter.

Le dépouillement est public. Le dépouillement se fera par dépouillement électronique et dématérialisé. Le dépouillement du vote aura lieu à l'issue du scrutin électronique le **mercredi 19 mars 2025 à partir de 17h15**.

Pour participer à la session de dépouillement, vous pouvez vous rendre à l'**auditorium de Marthe CONDAT, bâtiment de l'administration centrale dès 17h00**. Ou bien vous connecter au dépouillement public en distanciel via la plateforme Zoom dès 17h00 en suivant le lien ci-dessous :

<https://univ-tlse3-fr.zoom.us/j/98808356824>

Le procès-verbal des résultats sera transmis par le président du bureau de vote central au président de l'université de Toulouse.

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et publiés sur internet, soit le **vendredi 21 mars 2025 au plus tard**.

### **Article 13 : Recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de la Commission de Contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

### **Article 14 : Exécution**

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **Article 15 : Publicité**

La présente décision est transmise à la rectrice de la région académique, chancelière des universités. Elle est affichée au bâtiment de l'administration centrale. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet et l'ENT de l'université.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2025  
La présidente de l'Université de Toulouse,  
Odile RAUZY

